

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

N° AP-2023-01-DREAL

Société BAUD DIMEP

Commune de SIROD

LE PRÉFET DU JURA

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°6/98 du 19 janvier 1998 délivré à la société DIMEP pour l'exploitation d'installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2560-2° – 2920-2°b – 2565-2°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt n°P39-2022-6 du 17 janvier 2022 relative à la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-2-QDHUT99TR du 14 janvier 2022 relative à la déclaration de deux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2564-1 et 2564-2 ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée en date du 22 mars 2013 par la société BAUD DIMEP, dont le siège social est situé à FILLINGES (74250) pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux (rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées) et une installation de nettoyage et dégraissage utilisant des liquides organohalogénés (rubrique n°2564-1) sur le territoire de la commune de SIROD ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande complétée ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 27 avril 2015 au 30 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de SIROD, de BOURG-DE-SIROD et de LENT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes ;

Vu la publication en date du 9 avril 2015 et 30 avril 2015 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SIROD, LENT et BOURG-DE-SIROD ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 27 avril 2015 et le 30 mai 2015 lors de l'enquête publique ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 03 mai 2021, complété en dernier lieu le 17 janvier 2022, relatif aux modifications projetées sur le site de SIROD intégrant notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et une demande d'aménagement pour une prescription générale de ce même arrêté ministériel ;

Vu la substitution des liquides organohalogénés dans l'installation de nettoyage et de dégraissage par des substances non Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2022 actant la mise en sécurité de l'installation utilisant du trichloréthylène, auparavant soumise à autorisation au titre de la rubrique 2564-1, et actant l'absence de nécessité de mise en place d'une surveillance environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 décembre 2022 de l'Inspection des installations classées relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter et aux modifications projetées ;

Vu le plan d'arpentage transmis le 12 décembre 2022 par la communauté de commune de Champagne Nozeroy ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2022 ;

Vu le courriel de la société BAUD DIMEP du 16 décembre 2022 mentionnant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT qu'en mars 2013 la société BAUD DIMEP exploitait deux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation au regard de la nomenclature ICPE de l'époque ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société BAUD DIMEP sur le site de SIROD ne sont plus soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur suite aux modifications de cette dernière et à la substitution du produit utilisé dans l'installation de nettoyage et de dégraissage ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients liés à l'exploitation des installations soumises à enregistrement et déclaration, peuvent être prévenus par le respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT que l'installation de travail mécanique des métaux est soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé en dehors d'un point ayant fait l'objet d'une demande d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de nettoyage de dégraissage et l'installation employant des gaz à effet serre sont soumises à déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 4 août 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les distances séparant les bâtiments existants des limites de propriété, empêchent la mise en place d'une voie « engins » à l'intérieur de l'enceinte du site sur l'ensemble du périmètre de l'installation soumise à enregistrement et qu'elles nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'aménagement de l'article 12-II de l'arrêté du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société BAUD DIMEP, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 12-II de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ne remet pas en cause la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques de l'installation de travail mécanique des métaux, que celle-ci est existante depuis 1990, et qu'elle n'induit, au regard des éléments transmis dans les dossiers, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs ni aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située dans une zone industrielle hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que l'installation objet de la demande d'enregistrement ne rejette pas d'effluents aqueux industriels directement dans le milieu naturel et que les rejets à l'atmosphère sont modérés et traités avant rejet ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à traiter les eaux de lavage des sols comme des déchets ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site implique la compatibilité des rejets avec le cours d'eau récepteur final ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

La société BAUD DIMEP (SIRET : 32522252900035) dont le siège social est situé 144, route des marais 74250 FILLINGES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SIROD, au 15 rue du Stade, les installations détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité maximale autorisées	Classement projeté
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1 343 kW	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	360 kg	DC
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques .	400 litres (2 fontaines de dégraissage de 200 litres)	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres.	2900 litres 2 machines à laver disposant d'une cuve de 1450 litres	DC

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique

Toute modification ultérieure des installations doit être gérée selon la procédure d'autorisation, sauf demande explicite de l'exploitant à ce que ses installations soient gérées selon les règles de procédure de l'enregistrement. Dans ce cas, les procédures d'enregistrement et déclaration s'appliqueraient suivant le régime de l'installation concernée.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (Annexe 1).

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Sections
SIROD	145 – 174 – 175 – 203 – 206 – 208	ZD
	689 – 699 – 691 – 702 – 703	OD

CHAPITRE 1.3. Conformité aux dossiers ayant servis de références pour la rédaction du présent arrêté

ARTICLE 1.3.1. Conformité aux dossiers ayant servis de références pour la rédaction du présent arrêté

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation d'avril 2014, dans ses compléments, ainsi que dans le dossier de porter à connaissance de mai 2021 et dans ses compléments.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 février 2020 susvisé, sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein duquel une installation, soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, est exploitée.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé ;

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est présente pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. La voie « engins » permettant d'accéder au bâtiment principal peut être situé à l'extérieur du site, rue du Stade, rue du Champ Crêt et rue de l'Usine, sous couvert que cette voie soit en permanence maintenue dégagée et que les portails et portillons donnant accès à l'enceinte de l'établissement soient à tout moment accessibles et ouvrables par les services de secours, et manœuvrables quelles que soient les circonstances.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

La voie « engins » est matérialisée sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 3. PRÉLÈVEMENTS ET REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE 3.2 . Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte ou il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 3.3. Abandon ouvrage de prélèvement en nappe

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 m et le reste sera cimenté (de 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalent). Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

ARTICLE 3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet aqueux	Nom Localisation	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2	Point de rejet n°3
	Coordonnées en Lambert 93	X : 927637 Y : 6629871 Sortie du séparateur d'hydrocarbures	X : 927618 Y : 6629743	X : 927626 Y : 6629774
Nature des effluents		Eaux pluviales de ruissellement	Condensats des vapeurs issue de l'évapoconcentration des effluents de l'activité de tribofinition	Condensats déshuilés des compresseurs
Réseau de collecte		Réseau eaux pluviales enterré de la commune de SIROD	Réseau canalisé vers la station d'épuration communale de la commune de SIROD	
Type de traitement avant rejet		Séparateur d'hydrocarbures	Évapoconcentration des effluents de tribofinition	Déshuilage des condensats de compresseurs
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/	60939517002	
	Nom station	/	SIROD	
	Commune station	/	SIROD	
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR505b		

Nom masse d'eau	L'Ain jusqu'à la confluence avec l'Angillon	
Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 927596 Y : 6630380	X : 926726 Y : 6630000
QMNA5 (en l/s)	1400	

ARTICLE 3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet N°1)

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées sur le site, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat des polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

	Paramètre	Code SANDRE	Concentration instantanée (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
Paramètres généraux	MES	1305	35	Annuelle
	DCO	1314	125	
	Hydrocarbures totaux	7009	10	

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l/s/ha, soit 10,36 l/s ou 37,3 m³/h.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents industriels et sanitaires.

ARTICLE 3.7. Valeurs limites d'émission des effluents industriels

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA_s considéré à 1 400 l/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de SIROD dans la rivière Ain.

Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les effluents issus des points de rejets n°2 et n°3 respectent, avant toute dilution par des eaux sanitaires, les valeurs d'émission suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/l par défaut)	Flux maximum journalier cumulé pour les 2 points de rejet (en g/j par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
Débit	1552	Sans objet	Max jour : 5 m ³ /j	Annuelle
Température	1301	< 30°C	Sans objet	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	Sans objet	
Hydrocarbures totaux	7009	10	50	

Les effluents issus du point de rejets n°2 respectent, avant toute dilution par des eaux sanitaires, les valeurs d'émission suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/l par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j)	Périodicité minimale d'autosurveillance
MES	1305	600	3000	Annuelle
DCO	1314	2000	10000	
Azote global	1551	50	750	
Phosphore total	1350	5	25	
Hydrocarbures totaux	7009	10	50	
Substances extractibles à l'hexane (SEC)	7464	150	750	
Indice phénol	1440	0,3	1,5	
Fluorure	7073	15	75	
Aluminium +Fer	7714	5	25	
Cadmium	1388	0,03	0,12	
Étain et ses composés	1380	2	10	
Manganèse et ses composés	1394	1	5	
Chrome et composés	1389	0,5	2,5	
Chrome VI	1371	0,1	0,5	
Cuivre et ses composés	1392	0,5	2,5	
Plomb et ses composés	1382	0,5	2,5	
Mercure et ses composés	1387	0,03	0,12	
Nickel et ses composés	1386	0,5	2,5	
Zinc et ses composés	1383	2	10	
Cyanures libres	1084	0,1	0,5	
Détergents anioniques	1933	10	50	

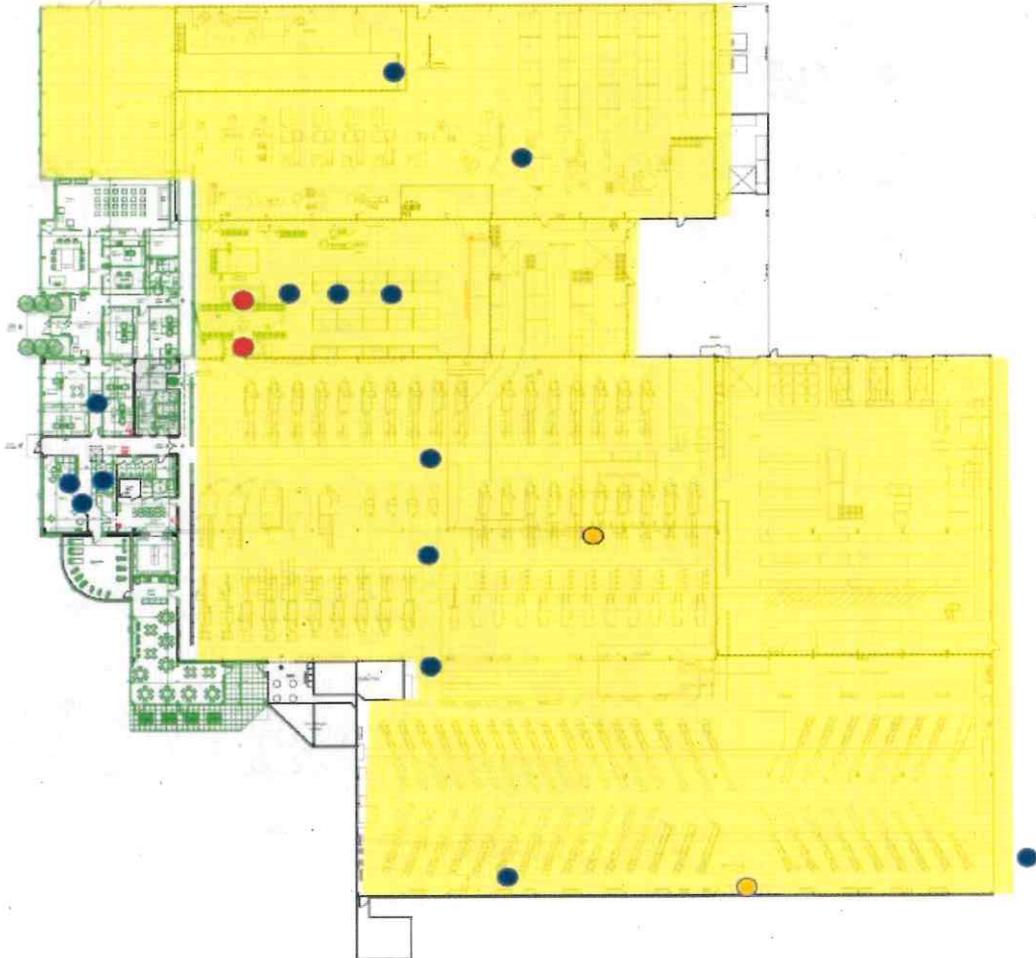
Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Annexe 2 : Plan du site



Annexe 1 : plan des installations

Plan des ICPE



-  Rubrique ICPE 2560 : travail mécanique des métaux
-  Rubrique ICPE 2564-1 c : dégraissage
-  Rubrique ICPE 2564-2 : Dégraissage sous vide
-  Rubrique ICPE 1185 : Gaz à effet de serre (Equipements en toiture)

TITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 4.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANÇON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.4. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de SIROD et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de SIROD du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : LENT et BOURG-DE-SIROP ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SIROP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

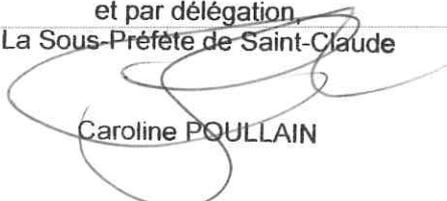
Fait à Lons-le-Saunier, le

05 JAN. 2023

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation,

La Sous-Préfète de Saint-Claude


Caroline POUILLAIN